

ARTICLE 1834.

Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, en sus ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors (1), et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs.

SOMMAIRE.

194. Le contrat de société est consensuel.
195. Dans le droit romain et dans notre ancien droit français, tout moyen logique était bon pour prouver l'existence de la société, quelle que fût la somme dont il s'agissait.
196. De là, la société expresse, et la société tacite.
Les sociétés tacites ou *taibles* étaient très-fréquentes dans notre ancien droit. Renvoi au n° 257.
On les appelait aussi *compagnies* : étymologie de ce mot d'après Pasquier.
197. Leur décadence dans un grand nombre de provinces. Quelques coutumes les maintinrent.
198. Le Code civil a voulu les supprimer entièrement. L'article 1834 est dirigé contre elles.
199. Il n'y a pas d'exception pour les sociétés faites en foire, par cultivateurs.
200. L'art. 1834 ne repousse pas les commencemens de preuve par écrit, le serment, les interrogatoires sur faits et articles.
201. Des sociétés dont l'objet est inférieur à 150 francs.
202. Sur quelle base calcule-t-on la valeur de l'objet de la société.
203. La preuve écrite d'une société dont l'objet est supérieur à 150 francs peut résulter de toute écriture quelconque, même de la correspondance.

(1) Rédaction incorrecte.

204. A défaut du titre original, ou de la production de la correspondance qui contient les accords sociaux, la preuve peut résulter de tout écrit dans lequel les contractans se sont dits *communs et associés*.
205. Suite.
206. Réponse à l'objection tirée de ce qu'alors il n'y a pas le *fait double*.
207. De la déclaration de deux personnes qui disent *acheter en société*.
208. Quelquefois la société étant avouée, c'est sur l'exécution que portent les difficultés. La preuve testimoniale est admissible.
209. On peut aussi l'admettre pour prouver certains cas de dissolution de société.
210. La prohibition de la preuve testimoniale édictée par l'article 1834 ne concerne que les parties contractantes.
Les tiers peuvent faire la preuve orale de la société.
211. Mais pour cela il faut que la société se soit révélée à eux et qu'ils prouvent que les associés ont agi ouvertement, *nomine sociali*.
212. Des moyens que les tiers peuvent employer pour prouver la société.
213. Suite.
214. De la preuve des sociétés de commerce.
215. Ancien droit.
216. Ordonnances de Roussillon et de Blois.
217. Réclamation du commerce. Ordonnance de 1629. On ne l'exécute pas.
218. Abus nombreux.
219. Suite.
220. Ordonnance de 1673.
221. Résumé de ses dispositions ; elle fait de la société de commerce une personne civile dont la naissance, l'état et la fin doivent être enregistrés et publiés.
222. Mais sa rigidité conduit à de grandes difficultés d'application.
223. Elle tombe en désuétude.
224. Réclamations du commerce.
225. Mais l'oubli de l'ordonnance n'en continue pas moins.
226. Le Code de commerce a établi des règles définitives et strictement observées.

- Il fait de l'écriture une condition essentielle de la société.
227. Comment ceci doit être entendu.
228. Les sociétés en participation ne sont pas assujéties à la règle de l'écriture.
229. Les tiers peuvent prouver, par tous les moyens de preuve, les sociétés commerciales en nom collectif et en commandite.
230. Ils peuvent même recourir à la preuve testimoniale.
231. Dépôt de l'extrait des actes de société, transcription et affiche.
232. Insertion dans les affiches judiciaires et dans le journal du département.
233. Mention de l'extrait.
234. Suite.
235. Suite.
236. Suite.
237. Suite.
238. Combinaison ingénieuse pour concilier le secret nécessaire dans la commandite avec la publicité voulue par le crédit.
239. Peine de nullité prononcée par le Code de commerce et par la loi de 1833 pour l'inobservation des formalités ci-dessus.
La nullité ne peut être tournée contre les tiers.
240. Elle est d'ordre public entre associés. L'omission des formalités légales fait supposer le dol.
241. La nullité ne peut être couverte. Oscillations de la jurisprudence.
242. Arrêts qui décident que la nullité est susceptible d'être couverte. Arrêt de cassation.
243. Suite. Arrêt de Grenoble.
244. Suite. Arrêt de Bordeaux rendu sous la présidence du savant M. Ravez.
245. Autre de la Cour de Bruxelles.
246. Arrêts en sens contraire et qui décident que la nullité ne peut être couverte.
Décision topique de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.
247. Autres de la Cour de Lyon et de plusieurs cours.
248. Cette seconde jurisprudence est la seule bonne. La loi qu'elle applique strictement a été déterminée par l'intérêt des tiers. Cette loi n'est pas cruelle comme on pourrait le pen-

- ser au premier coup d'œil. Elle assure des garanties au crédit.
249. Mais la société étant nulle, comment se règle le passé entre associés? Discussion à cet égard.
250. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation expliqué et invoqué sur ce point important.
251. Tout *intéressé* peut se prévaloir de la nullité de la société de commerce.
Les créanciers personnels d'un associé peuvent poursuivre la nullité d'une société contre cet associé et contre ses associés eux-mêmes.
Bien plus, les créanciers d'un associé peuvent l'opposer aux créanciers de la société. Ils sont tiers *intéressés* pour argumenter d'une nullité qui fait présumer la fraude.
252. Des formalités requises pour la société anonyme.
Elle ne peut être formée que par acte public. Affiche de l'ordonnance d'autorisation et de l'acte d'association.
253. Quelquefois il y a une société de fait qui *précède* l'autorisation. Effets de cette société. Renvoi au n° 475. Autre renvoi sur la marche à suivre pour l'obtention de l'ordonnance.
254. Ce n'est pas seulement la formation des sociétés de commerce qui doit être publiée :
Il faut aussi publier *la dissolution avant le terme fixé ;*
La retraite d'un associé en nom ;
L'adoption d'une nouvelle raison sociale ;
La modification de clauses importantes ;
La continuation de société après le terme expiré.

COMMENTAIRE.

194. Le contrat de société civile est un contrat consensuel (1) ; le consentement suffit à sa perfection ; peu importe la forme que lui donnent les parties et l'expression dont elles le revêtent. Modestin disait : « Societatem » coire et re et verbis et per nuntium posse nos, dum » bium non est (2). »

(1) Coquille sur Nivernais, t. 22, art. 4.

(2) L. 4, D. Pro socio.

195. A Rome, et dans notre très-ancienne jurisprudence, cette liberté de forme, dans le contrat de société, était entendue de la manière la plus large; on n'y avait pas introduit la distinction du droit moderne (distinction fort prudente du reste) entre le cas où la société avouée par les associés n'a pas besoin du secours des solennités extérieures pour fortifier un consentement qui suffit à tout; et l'autre cas, où, l'existence du contrat étant déniée, il faut en produire aux juges une preuve qui, pour être plus certaine, doit résulter de l'écriture, quand la somme excède un certain taux. Ni le droit romain, ni le droit français primitif, n'admettaient cette différence entre la société avouée et la société contestée. Alors même qu'elle était déniée, il était permis d'en prouver l'existence par tous les moyens de preuve, par l'écriture solennelle ou non solennelle, par les paroles, et même par les faits consonans avec la société: *actibus societati consonantibus*, dit un savant interprète (1).

196. De là étaient sorties deux espèces de sociétés, la société expresse et la société tacite: la société expresse, c'est-à-dire, celle qui se contractait par des paroles, par une convention exprimée: c'était la société *verbis* de Modestin (2).

La société tacite, c'est-à-dire, celle dont la preuve reposait sur les faits dont je viens de parler, par exemple la vie commune, la participation aux gains et aux pertes: c'était la société *re* du jurisconsulte romain (3). La seule existence de ces faits suffisait pour faire

(1) Favre, sur la loi 4, D. *Pro socio*.

(2) Felicius, c. X, n° 1, 2.

(3) Felicius, c. X, n° 15. Basnage, sur Normandie, t. 2, p. 83, col. 1. Menochius de *Præsumpt.*, lib. 3, *præsumpt.* 56, n° 37. Favre, C. *Pro socio* 27, def. 3. Maynard, liv. 2, ch. 71. Lebrun a composé sur les sociétés tacites un traité que l'on trouve à la suite de son traité de la *Communauté*.

tenir la société comme certaine et pour dispenser de toute autre preuve. Nos coutumes sont pleines de sociétés tacites qui remontent aux temps les plus reculés (1); elles couvraient le sol de la France; elles étaient d'un grand secours à l'agriculture (2), maintenaient les familles dans l'union et la force, favorisaient le développement de l'aisance dans les classes inférieures (3). On les appelait communautés ou sociétés taisibles, ou même *compagnies* (4), et ce mot dépeignait, mieux qu'aucun autre, la vie commune et intime de ceux que le lien de ces sociétés enveloppait; car compagnie vient du mot *compain*, « par lequel nos ancêtres, dit Pasquier (5), voulurent représenter celui avec lequel ils vivaient, ou (si ainsi voulez que je le die) mangeaient leur pain d'ordinaire.... et nous, du mot *compain*, fimes celui de compagnie pour ceux qui mangeaient leur pain ensemblement (6). » En effet, le pain était le signe de la communauté; et quand les personnes de condition de main-morte voulaient rompre leur association, le plus vieux d'entre eux, suivant une antique cérémonie de dissolution de société, prenait un couteau, et partageait le grand pain en divers châteaux; d'où était venu ce proverbe juridique: *Le chateau part le villain* (7).

197. Plus tard, les conditions sociales, qui avaient rendu ces associations si utiles, s'étant modifiées, le

(1) Répert., v° *Communauté tacite*. Lebrun, *loc. cit.* Voyez aussi la préface *suprà*.

(2) *Infra*, n° 257.

(3) *Id.*, je cite un passage de Lebrun.

(4) Poitou, art. 231.

(5) Rech., liv. 8, ch. 24, t. 1, p. 804.

(6) Junge Brodeau, sur Louet., lettre R, ch. 17, n° 19, 20.

(7) Brodeau, *loc. cit.* Masuer, *des Successions*, t. 32, n° 20. Dumoulin sur Bourgogne, art. 89. Loisel, liv. 1, t. 1, art. 73, 74, 75.

législateur les considéra d'un œil moins favorable; elles parurent une gêne, une source de discordes (1), quelquefois même un prétexte pour frustrer de légitimes créanciers (2). L'ordonnance de Moulins, qui prescrivait la nécessité de l'écriture pour la preuve des obligations (3), les fit tomber, dans un grand nombre de provinces (4) : elles se maintinrent cependant dans certaines coutumes, qui les réservèrent par des dispositions expresses, et suivant des conditions qui n'avaient rien d'uniforme (5). Mais par cela seul qu'elles étaient une

(1) Henrys, t. 1, p. 370. Duparc-Poullain, t. 5, p. 341, n° 42.

(2) Lebrun, des *Sociétés tacites*, ch. 2, n° 1.

(3) V. Boiceau et Dauty, sur la nécessité de l'écriture pour les sociétés au-dessus de 100 francs, d'après cette ordonnance, p. 148, n° 52 et suiv.

(4) ORLÉANS les proscrivait, art. 213. Voyez Duparc-Poullain, t. 5, p. 336, pour la Bretagne.

(5) TROYES, art. 401 :

Quand aucunes personnes NOBLES, ou franchises personnes usant de leurs droits, vivent ensemble à un commun pot, sel et dépense, en mélange de biens, par an et jour, ils sont réputés unis et communs en biens meubles et conquêts, s'il n'appert du contraire.

SENS, art. 281.

CHARTRES, art. 61 : Pour acquérir droit de communauté entre deux ou plusieurs, trois choses sont requises : la première, qu'il y ait lignage entre eux et qu'ils soient de soi, et usans de leurs droits; la seconde, qu'ils aient demeuré ensemble à frais communs, par an et jour; la tierce, qu'il y ait apport et communication de biens par chacune desdites parties; et ces trois dites choses concurrentes, ils sont communs en biens meubles et acquéremens faits par eux ou l'un d'eux durant ladite communauté, s'il n'y a accord ou protestation au contraire.

MONTARGIS, ch. 9.

DREUX, 102.

AUXERRE, 201.

CHAUMONT en Bassigny (sous Langres, Champagne), art. 75 : Per-

exception dans le droit commun, la jurisprudence ne les admettait que dans les strictes limites de la coutume. Ainsi, si la coutume ne parlait que des frères (1), on ne l'étendait pas à d'autres personnes parentes ou étrangères. Si elle ne parlait que des roturiers, on n'en

sonnes usant de leurs droits, qui vivent ensemble à un commun pot, sel et dépense, après an et jour, ils sont réputés communs en biens meubles et conquêts immeubles faits depuis la société contractée, s'il n'appert du contraire.

PORTOU, art. 231 : Si deux personnes ou plusieurs, de roturière condition, âgés de vingt-cinq ans et usans de leurs droits, demeurent ensemble par an et jour, vivant d'un même bien, et chacun d'eux ait apporté ses biens au fait commun de l'hostel, ils contractent *taiblement* COMPAGNIE, etc., etc.

ANGOUMOIS, art. 41.

SAINTONGE, art. 58.

BERRY, t. 8, art. 10 : Frères ou sœurs, ou autres demourans ensemble, vivans à menu dépens ne sont pourtant réputés avoir contracté communauté. Toutefois si avec l'habitation, demourance et dépense commune, y avait communication des gains, profits et pertes, par an et jour, entre personnes capables à contracter SOCIÉTÉ, par ce serait induite TAISIBLE SOCIÉTÉ entre eux, quant à la communication des meubles et conquêts faits et acquis durant et constant ladite taisible société.

LA MARCHE, art. 347.

NIVERNAIS, ch. 22, des communautés et associations, n'admettait la société taisible qu'entre frères, sans quoi, elle devait être *expresse*; mais comment s'entendait cette *expression*? Coquille dit là-dessus que les étrangers qui se sont communiqués leurs profits, gains et moyens, pendant un long laps de temps, par exemple, pendant six, huit, dix ans, sont censés communs, et que ces actes joints au laps de temps font présumer le consentement; que, seulement entre frères, on n'exige que l'an et jour. Sur l'art. 4.

BOURBONNAIS, art. 267, avait une disposition semblable. V. Papon, liv. 45, t. 2, n° 28.

(1) Bourbonnais, différente en cela de Berry, qui disait *entre frères et sœurs*.

appliquait pas les dispositions aux nobles (1), « lesquels, » dit Lebrun, ne s'attachent pas au commerce qui fait » valoir ordinairement ces sortes de sociétés ou communautés tacites (2). » En un mot, les sociétés tacites n'étaient qu'une anomalie, et, en général, toute société devait, d'après l'ordonnance de Moulins, être rédigée par écrit quand la somme excédait cent livres.

198. Notre article 1834 n'a pas voulu laisser de vestiges des sociétés tacites (3) : c'est dans la vue de les proscrire entièrement qu'il a rappelé, par une disposition qui pourrait paraître redondante, le principe général d'après lequel toute convention dont l'objet excède cent cinquante francs doit être prouvée par écrit (4). Les sociétés taisibles ne conviennent plus en effet à nos mœurs (5) : les habitudes s'en éloignent. Il ne fallait pas faire fléchir, pour elles, la rigueur du droit sur la preuve des obligations (6).

199. Il y a cependant dans le mouvement des affaires civiles certaines sociétés que l'on contracte à l'improviste et pour un temps très-court, et qui sembleraient, au premier coup d'œil, mériter une exception : telles sont les sociétés faites en foire, ou pour affaires de foire, par les gens de la campagne et les cultivateurs. Le projet

(1) Poitou.

(2) Des communautés, ou sociétés tacites, ch. 4, n° 3.

(3) Le tribunal de Paris, dans ses observations sur le projet de Code, les appelait plaisamment *des débris de nos institutions Gothiques* (Fenet, t. 5, p. 279).

(4) M. Boutteville, tribun (Fenet, t. 14, p. 406).

(5) *Ibid.*

(6) Le tribun Gilet a fait là-dessus quelques phrases dignes de l'idylle.

Dans ses observations sur le projet de Code civil, la Cour de Besançon avait demandé le maintien des sociétés taisibles comme favorables à l'agriculture (Fenet, t. 3, p. 173, 174).

de Code civil les dispensait de la preuve écrite (1). Mais un remaniement, dont les procès-verbaux du conseil d'État ne nous font pas connaître la trace, effaçait cette disposition. Les sociétés civiles faites en foire restent donc soumises au droit commun. Le Code civil n'a fait que se conformer à l'ancienne opinion de Boiceau et Dauty (2).

200. Du reste, gardons-nous de considérer les expressions de l'article 1834 comme tellement absolues que l'écriture soit le seul mode de prouver la société. L'article 1834 n'a pas entendu faire de la société un contrat parfait par l'écriture ; il ne repousse ni les commencemens de preuves par écrit appuyés de témoignages oraux, ni les interrogatoires sur faits et articles, ni le serment : son but a été de rappeler le droit commun (3), et non pas d'innover au droit commun (4).

201. Et quant aux sociétés dont l'objet est d'une valeur inférieure à cent cinquante francs, l'article 1834 dit expressément que la preuve testimoniale est admissible.

202. Mais il faut se demander ici sur quelles bases on calculera *la valeur de l'objet* de la société ; car ces expressions du législateur ont quelque chose de vague, et, à la faveur de leur ambiguïté, la controverse a eu beau jeu. Tantôt, elle a voulu que *l'objet* de la société fût la part prétendue par le demandeur (5) ; tantôt, au contraire, elle a soutenu que c'était l'ensemble des mises formant

(1) Art. 3. Fenet, t. 14, p. 359.

(2) Ch. 9, n° 4, et addit., n° 6.

(3) Le tribunal l'a dit dans ses observations (Fenet, t. 14, p. 380). *Junge* M. Treilhard (*Exposé des motifs*, *ibid.*, p. 395).

(4) M. Duvergier, n° 66, d'après M. Duranton, t. 17, n° 336. *Junge* Pothier, n° 81.

(5) M. Duranton, t. 17, n° 343.

le fonds social (1) qui constituait l'objet de la société.

Déjà, dans l'article 1833, le législateur s'est servi du mot qui fait ici la matière de la difficulté : « Toute société » doit avoir un *objet* licite. » Dans cet article, l'objet de la société ne se confond pas avec son but (2), et le texte semble les distinguer clairement. Le but de la société est de faire un bénéfice dans l'intérêt commun des parties ; mais l'objet, c'est le genre de spéculation ou d'entreprise qui doit procurer ces bénéfices. Une société qui se constitue pour faire le commerce des bois a pour *objet* un commerce permis ; une société qui entreprend l'exploitation d'un office a pour *objet* un commerce illécite.

Est-ce dans le même sens que l'article 1834 parle de l'objet de la société et de sa valeur ? Je le crois. S'il se fût préoccupé, d'une manière exclusive, du but final de la société, c'est-à-dire des bénéfices, il aurait mis la fin au commencement et le commencement à la fin ; il aurait fait dépendre la preuve de la convention, par laquelle les parties se sont rapprochées dans l'origine, de l'événement qui le plus souvent voit la fin de leurs rapports ; et comme les bénéfices sont toujours éventuels, qu'ils peuvent varier du tout au tout, il s'ensuit que la preuve d'une société serait aussi mobile que les circonstances auxquelles son succès est subordonné. On pourrait faire preuve de la société quand ses bénéfices seraient néant : au contraire, on ne pourrait pas en prouver l'existence si sa fortune avait été meilleure.

Tout cela est déraisonnable : c'est au moment de la convention qu'il faut prendre les parties pour savoir si elles devaient, oui ou non, en passer écriture.

(1) Arg. d'un arrêt de Turin du 24 mars 1807 (Dal., *Société*, p. 84, note, n° 4). Sirey, 7, 2, 241. M. Duvergier, n° 72 et suiv.
(2) *Suprà*, n° 83.

On s'attachera donc à vérifier la valeur de l'entreprise telle qu'elles l'ont constituée primitivement ; on portera surtout son attention sur l'ensemble des mises sociales par lesquelles la société est entrée en fonctions.

Et, à cette occasion, je dirai franchement que je ne comprends pas que M. Duranton (1), scindant l'avoir social en autant de parts qu'il y a d'associés, veuille que l'objet de la société se réduise pour chacun d'eux à la portion qu'il y prétend. M. Duranton ne s'aperçoit donc pas qu'il détruit le lien social, et fait de la société, non une collection d'intérêts, mais une simple juxtaposition d'individus distincts !!! Et savez-vous ce qui résultera de là ? que, dans le cas d'inégalité des mises sans bénéfices, la preuve sera accessible pour celui dont la mise ne sera que de 149 francs, tandis que l'autre associé, qui aura versé 152 francs, sera non recevable à la proposer !!!

En présence de tels résultats, je crois que l'on peut conclure avec certitude que la valeur dont la loi veut qu'on tienne compte, c'est la valeur de toutes les mises réunies.

On pourrait seulement se demander, si l'on ne devrait pas réunir à la valeur des mises les bénéfices réalisés à l'époque de la demande en preuve. Mais rappelons-nous ce que nous disions tout à l'heure, c'est-à-dire, que pour savoir si les parties ont dû rédiger un écrit de leurs conventions, il est nécessaire de se reporter à l'instant même du contrat. Or, dans ce moment il n'y a pas de bénéfices, et l'on ne sait même pas s'il y en aura. Vainement argumenterait-on de l'article 1842 qui exige la réunion du capital et des intérêts. Les intérêts sont un accessoire nécessaire et certain du capital. Rien, au

(1) T. 13, n° 306, et t. 17, n° 343.

contraire, n'est plus chanceux que la réalisation des bénéfices, et la société, au lieu de gagner, est exposée à tout perdre. Saisissons-la donc à l'époque de sa constitution, et abstraction faite de tout événement ultérieur.

C'est, au surplus, ce qui a été jugé par la Cour de Turin, dans une espèce curieuse, qui doit un moment fixer notre attention. Le 15 septembre 1806, Franco et Marocco se rencontrèrent sur la route de Rivoli : « J'ai de » bons numéros pour la loterie qui doit se tirer demain, » dit Marocco à Franco. » Là-dessus ils conviennent d'une société, et Franco remet à Marocco la légère somme de 1 franc 25 centimes.

Mais quel était l'objet de cette société? était-ce les numéros que Marocco avait déjà pris au moment de l'entrevue? ou bien était-ce une société générale pour toutes les mises que Marocco avait faites et devait faire par la suite? ou bien encore la société ne portait-elle que sur les billets que Marocco prendrait à l'avenir?

Très-importante était la question pour Franco; car, au moment du contrat, Marocco était déjà porteur d'un billet qui gagna plus tard 7,178 francs.

Le même jour, après avoir quitté Franco, Marocco avait pris un autre billet de loterie, qui gagna 27 fr.; il en remit moitié à son associé. Sur ce point aucune contestation. Mais Franco prétendit n'être pas satisfait par ce partage; il soutint qu'il devait avoir aussi moitié des 7,178 fr., et c'est alors que Marocco alléguait que la société verbale n'embrassait que l'avenir, et nullement les billets déjà pris au moment de la rencontre.

La cause ayant été portée devant les tribunaux, la Cour royale de Turin condamna par son arrêt du 24 mars 1807 le système de Marocco.

Au nombre des moyens que ce dernier employait, il en était un qu'il tirait de l'art. 1834 du C. c., lequel

prohibe la preuve testimoniale de toute société dont l'objet est de plus de 150 fr. Mais voici comment la Cour le réfuta.

« Considérant que la disposition de l'art. 1834 est » totalement inapplicable à l'espèce, puisque *l'objet de la* » *société* dont il s'agit est d'une valeur de beaucoup in- » férieure à 150 fr., et que, d'ailleurs, il n'est pas dou- » teux que pour déterminer *l'objet de la société* il faut » uniquement regarder le montant de *la somme* et de » *la valeur* de la chose que les parties ont mise en commun, » le bénéfice qui peut en résulter n'étant qu'un objet » incertain, futur, accessoire, et dépendant du contrat » principal de société, d'où il s'ensuit que la preuve » testimoniale était admissible. »

203. Du reste, la loi n'attache à la preuve écrite aucune forme sacramentelle; que l'acte soit authentique, qu'il soit sous seing privé, avec date certaine, peu importe. La preuve peut même résulter de la correspondance comme en matière de vente (1).

204. Mais est-il nécessaire de représenter l'acte de société lui-même, avec toutes ses stipulations et ses clauses, ou, du moins, la correspondance par laquelle les parties ont fixé leurs rapports et réglé leurs conditions? Non! La jurisprudence n'a pas entendu l'art. 1834 d'une manière aussi rigoureuse. Elle se contente de tous écrits quelconques attestant que les parties reconnaissent qu'elles sont ou ont été associées. A ses yeux, le point capital est que la preuve soit littérale et qu'elle ne repose pas sur les témoignages oraux que la loi frappe de suspicion (2).

C'est précisément ce qu'enseignait Coquille d'après

(1) V. mon comm. de la vente, t. 1, nos 21 et 31. Straccha, décis. 31, n° 6.

(2) M. Merlin, *Quest. de droit*, v° Société, § 1, p. 536.